



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 28 NOV. 2024

EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

Service des Finances

AC/AE

Année 2024 - n° 341

OBJET : Décision de création de régie de recettes « Politique de la ville : Prévention spécialisée municipale et fonds de participation des habitants » - RR025-2051

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} février 2024 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations de l'assemblée délibérante du 25 juin 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

CONSIDÉRANT la nécessité de rationaliser les régies d'avances de la commune.

VU la décision du maire du 20 novembre 2024 clôturant la régie mixte intitulée « Politique de la ville : Prévention spécialisée municipale et fonds de participation des habitants » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une régie de recettes pour le service politique de la ville ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/11/2024 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la politique de la ville de la commune de Soisy-sous-Montmorency

Elle est intitulée « RR025-2051 "Politique de la ville" : Prévention spécialisée municipale et fonds de participation des habitants ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au service de la Prévention spécialisée municipale - 23 rue de l'Egalité - 95230 Soisy-sous-Montmorency

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20241129-FIN2024DEC341-AU
Date de réception préfecture : 29/11/2024

ARTICLE 3 – La régie encaisse le produit suivant :

Participation des bénéficiaires de séjours éducatifs et de sorties à caractère culturel, ludique et sportif.
Imputation 7066

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque,
- 2° : Numéraire,
- 3° : Carte bancaire,
- 4° : Paiement en ligne,
- 5° : Prélèvement automatique,
- 6° : Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : tickets ou formule assimilée, facture, quittance manuelle, quittance informatique selon le mode de paiement.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire de Soisy-sous-Montmorency et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Soisy, le 28 NOV. 2024.

Visa du comptable public

Valérie GAUSSIN

Valérie GAUSSIN

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 29 NOV. 2024

Mis en ligne ou notifié le : 29 NOV. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 29 NOV. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Deposé de décision en préfecture le 29 NOV. 2024
095-219505989-20241129-FIN2024DEC34-F-AU
Date de réception préfecture : 29/11/2024